



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 119 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jan Jaremczuk (Pologne)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 7e, 12e et 13e séances, les 15, 20 et 22 octobre 1999. Les déclarations et observations formulées au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/54/SR.7, 12 et 13).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement : modalités de fonctionnement (A/53/945), ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (treizième rapport, A/53/7/Add.12).

II. Examen des projets de résolution A/C.5/54/L.7 et A/C.5/54/L.11 et Rev.1

4. À sa 7e séance, le 15 octobre, le représentant du Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) a présenté un projet de résolution intitulé «Compte pour le développement» (A/C.5/54/L.7), qui était ainsi conçu :

«L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997,

Réaffirmant ses résolutions 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999 et 53/220 B du 8 juin 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Réaffirmant également le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

1. *Décide* de créer un compte spécial pluriannuel pour des activités supplémentaires relatives au développement visant les objectifs prioritaires des programmes du plan à moyen terme approuvé;

2. *Décide également* que les économies accumulées grâce à des mesures d'efficacité et dont les montants auront été, avec son accord préalable, virés au chapitre du Compte pour le développement à partir d'autres chapitres du budget constitueront la base des ressources à consacrer audit chapitre dans les budgets-programmes ultérieurs;

3. *Réaffirme* que la gestion du Compte pour le développement doit être strictement conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

4. *Souligne* que les mesures d'efficacité ne doivent pas déclencher des compressions budgétaires en série ni causer de départs involontaires parmi les fonctionnaires;

5. *Souligne également* que les mesures d'efficacité ne doivent pas empêcher d'exécuter intégralement les programmes et activités prescrits;

6. *Décide* de maintenir à l'étude la question de la mise en oeuvre du Compte pour le développement et prie le Secrétaire général de lui présenter des rapports conformément aux règles et règlements pertinents.»

1. À la 12e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Ouganda, coordonnateur des consultations officieuses sur cette question, a fait une déclaration et, au nom du Président, a présenté un projet de résolution intitulé «Compte pour le développement» (A/C.5/54/L.11), qui était ainsi conçu :

«L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997,

Réaffirmant ses résolutions 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999 et 53/220 B du 8 juin 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Réaffirmant également le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

1. *Décide* de créer un compte spécial pluriannuel pour des activités supplémentaires relatives au développement visant les objectifs prioritaires des programmes du plan à moyen terme approuvé;

2. *Souligne* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies qu'elles permettent de réaliser ne doivent pas déclencher des compressions budgétaires en série ni causer de départs involontaires parmi les fonctionnaires;

3. *Souligne également* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies au Compte pour le développement ne doivent pas empêcher d'exécuter intégralement les activités et les programmes prescrits;

4. *Décide également* que les économies que permettront les mesures d'efficacité pourront être indiquées dans le contexte des rapports sur l'exécution du budget-programme et qu'elles seront virées au chapitre «Compte pour le développement» avec son accord préalable;

5. *Décide en outre* que toutes les économies virées au chapitre «Compte pour le développement» constitueront la base des ressources à consacrer à ce chapitre dans les projets de budget-programme ultérieurs;

6. *Réaffirme* que le Compte pour le développement doit être géré en stricte conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les prévisions budgétaires soient à la mesure des activités prescrites dont il s'agit, pour que celles-ci puissent être effectivement réalisées en totalité;

8. *Décide* de maintenir à l'étude la question de la mise en oeuvre du Compte pour le développement et prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon les règles et les règlements pertinents.»

1. À la même séance, le représentant du Guyana (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a fait une déclaration (voir A/C.5/54/SR.12).

2. À la même séance également, la Commission, sur la proposition du Président, a décidé de poursuivre les consultations officieuses sur la question.

3. À la 13e séance, le 22 octobre, le représentant de l'Ouganda, coordonnateur des consultations officieuses sur cette question, a fait une déclaration au nom du Président et a soumis un projet de résolution révisé intitulé «Compte pour le développement» (A/C.5/54/L.11/Rev.1), qui comportait les changements ci-après :

a) Au paragraphe 4, les mots «décide également» ont été remplacés par le mot «décide»;

b) Le libellé du paragraphe 5 a été ainsi modifié :

«*Décide également* que les économies virées au chapitre «Compte pour le développement» conformément au paragraphe 4 ci-dessus constitueront la base des ressources à inscrire à ce chapitre dans les futurs projets de budget-programme;»

4. À la même séance, compte tenu de la déclaration faite par le représentant de l'Ouganda, coordonnateur des consultations officieuses sur cette question, le représentant du Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine) a fait une déclaration et a retiré le projet de résolution A/C.5/54/L.7.

5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.5/54/L.11/Rev.1, sans le mettre aux voix (voir par. 12).

6. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne), du Japon, de Cuba, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), du Pakistan et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour exposer leur position (voir A/C.5/54/SR.13).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997,

Réaffirmant ses résolutions 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999 et 53/220 B du 8 juin 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Réaffirmant également le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

1. *Décide* de créer un compte spécial pluriannuel pour financer des activités supplémentaires relatives au développement visant les objectifs prioritaires des programmes du plan à moyen terme approuvé;

2. *Souligne* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies qui en découlent ne doivent pas déclencher un processus de compression budgétaire ni causer de départs involontaires parmi les fonctionnaires;

3. *Souligne également* que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies au Compte pour le développement ne doivent pas empêcher d'exécuter intégralement les activités et les programmes prescrits;

4. *Décide* que les économies résultant des mesures d'efficacité pourront être indiquées dans les rapports sur l'exécution du budget et qu'elles seront virées au chapitre «Compte pour le développement» avec son accord préalable;

¹ A/53/945.

² A/53/7/Add.12.

5. *Décide également* que les économies virées au chapitre «Compte pour le développement» conformément au paragraphe 4 ci-dessus constitueront la base des ressources à inscrire à ce chapitre dans les futurs projets de budget-programme;

6. *Réaffirme* que le Compte pour le développement doit être géré en stricte conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les prévisions budgétaires soient dans tous les cas en proportion des activités prescrites pour que celles-ci puissent être exécutées intégralement et efficacement;

8. *Décide* de garder à l'étude la question du fonctionnement du Compte pour le développement et prie le Secrétaire général de lui présenter des rapports à ce sujet conformément aux règles et règlements pertinents.
